

Veille Jurisprudentielle de Commande Publique - n° 2021-21 du 2 décembre 2021

Thème : Marchés publics – Echec de la transmission d’une offre dématérialisée et charge de la preuve

Par un arrêt du 23 septembre 2021 « **RATP** » (n°449250)¹, le Conseil d’État a eu à connaître d’un recours exercé contre une ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif (TA) de Paris concernant le rejet d’une offre dématérialisée parvenue hors délai sur la plateforme de dépôt de l’entité adjudicatrice.

En l’espèce, la régie autonome des transports parisiens (RATP) avait lancé une procédure négociée de passation d’un accord-cadre relatif à la fourniture d’autobus électriques. La société Alstom-Aptis a souhaité remettre une offre sur la plateforme de la personne publique, et s’est connectée à cette fin le 13 novembre 2020 à 10h30, sachant que l’heure limite de dépôt était fixée à 11h30.

Ayant rencontré des difficultés de connexion, son offre n’a été enregistrée qu’une heure environ après l’expiration du délai imposé. De ce fait, elle a été rejetée comme tardive par la régie.

La société a saisi le juge des référés du TA de Paris, qui a enjoint à la RATP de reprendre la procédure au stade de l’analyse des offres. La personne publique a saisi le Conseil d’État pour qu’il annule l’ordonnance du juge de première instance, mais celui-ci va au contraire la confirmer au terme du raisonnement suivant :

- tout d’abord, il pose le principe selon lequel « *si l’article R. 2151-5 du code de la commande publique prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées, l’acheteur public ne saurait toutefois rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive lorsque le soumissionnaire, qui n’a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l’article R. 2132-9 du même code, établit, d’une part, qu’il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d’un candidat pour le téléchargement de son offre et, d’autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal* » ;

- ensuite il relève que dans le cas d’espèce « *l’impossibilité pour la société Alstom-Aptis de transmettre son offre dématérialisée dans le délai imparti n’était imputable ni à son équipement informatique, ni à une faute ou une négligence de sa part dans le téléchargement des documents constituant son offre* » ;

- et enfin que la RATP n’établit « *pas le bon fonctionnement de sa plateforme de dépôt* », ce qui conduit le Conseil d’État à conclure qu’elle n’aurait pas dû rejeter l’offre comme tardive.

Cet arrêt, qui rejette le pourvoi, pose ainsi un principe selon lequel si le candidat justifie pour sa part ne pas avoir commis d’erreur au stade de l’envoi, en l’absence par ailleurs de tout élément déterminant quant aux causes du dysfonctionnement, le doute doit (selon les termes du rapporteur public) peser sur l’acheteur public qui est tenu à l’obligation d’offrir aux candidats un dispositif qui fonctionne correctement.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044097089?juridiction=TRIBUNAL_CONFLIT&page=1&pageSize=10&query=449250&searchField=ALL&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC